



CHAMPIONNET
ASSOCIATION

Statuts

de l'Association Championnet

Association reconnue d'utilité publique
(Décret du 30 décembre 1931)

Approuvés par décret du 28 juin 1969
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juin 2004
Modifiés et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2013

Siège Social
14, rue Georgette Agutte
75018 PARIS

I. BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Art 1.

L'association dite « association Championnet », fondée en 1919, a pour but de favoriser tout ce qui peut contribuer à la formation, à l'éducation et au développement intellectuel, moral, social et physique des enfants, jeunes gens et adultes des deux sexes.

Dans ce but l'association met à la disposition de tous ceux qu'elle accueille un ensemble d'activités (actions éducatives, apprentissages scolaires et professionnels, soins, culture, loisirs, vacances, sports etc...) qui s'inscrit dans le droit fil de l'humanisme qui a marqué les origines de l'association.

Tous ces services ont pour objectif commun de :

- Permettre à chacun de développer son potentiel intellectuel, corporel, manuel ;
- Favoriser l'ouverture à l'autre, quelle que soit sa personnalité ou sa différence ;
- Développer l'apprentissage de la vie en groupe ;
- Encourager l'autonomie ;
- Susciter l'exercice de la responsabilité ;
- Aider à réaliser l'insertion professionnelle et sociale de chacun.

Tous ceux qui font le choix de servir les autres dans le cadre de l'association Championnet s'engagent à respecter ces orientations, les valeurs de l'association et, conformément à sa devise « SINT UNUM », à travailler tous ensemble.

Sa durée est illimitée.

Le siège de l'association est à Paris.

Art. 2.

L'association qui poursuit uniquement un but philanthropique, accomplit les missions évoquées à l'article 1^{er} :

- En créant et gérant elle-même, ou par le biais de filiales, des établissements et services sanitaires, sociaux ou médico-sociaux ;
- En créant et gérant elle-même, ou par le biais de filiales, des centres de vacances, des établissements et services de loisirs et tout type d'équipement à caractère culturel, éducatif et sportif ;
- En créant des établissements et services à même d'orienter les enfants, adolescents et adultes dans la recherche d'une formation adaptée, dans leur insertion professionnelle et dans leur vie sociale et matérielle ;
- En organisant des réunions, cours, conférences et en publiant des bulletins sur toutes questions d'ordre social, médical, éducatif, artistique, littéraire, sportif ;

Art. 3.

L'association se compose de membres d'honneur, bienfaiteurs et actifs. Pour être membre, il faut être présenté par deux membres de l'association et agréé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale fixe annuellement le montant de la cotisation des membres actifs. Sont membres bienfaiteurs, les adhérents qui versent une cotisation au moins égale à 10 fois le montant de la cotisation des membres actifs.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont

obtenu le droit de prendre part aux assemblées générales, avec voix délibérative, sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Art. 4.

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) Par la démission ;
- 2) Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation, ou pour motifs graves par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 5.

L'association est administrée par un Conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 20 membres au moins et 24 membres au plus.

Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres actifs, d'honneur ou bienfaiteurs.

Nul ne peut être élu au Conseil d'Administration s'il n'est pas à jour de sa cotisation de l'exercice en cours au jour de l'élection.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. La cooptation ainsi pratiquée par le Conseil d'Administration est ratifiée lors de la plus proche Assemblée Générale. Le mandat de l'administrateur ainsi élu prend fin à la date où devrait expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers, chaque année. Les membres sortant sont rééligibles.

Le Conseil choisit chaque année, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au moins du Président, d'un premier vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier.

Le cas échéant, le nombre des membres du Bureau ne pouvant excéder le tiers de celui du Conseil, le Conseil d'Administration peut décider de créer d'autres postes de membres du Bureau, parmi lesquels un deuxième vice-président, un trésorier-adjoint et un secrétaire-adjoint.

Les fonctions des membres du Bureau, ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent déléguer leurs responsabilités, sont définies autant que de besoin dans le règlement intérieur de l'association.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et pourvoit à l'exécution des délibérations.

Art. 6.

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir en plus du sien.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Art. 7.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes et opérations nécessaires au bon fonctionnement de l'association qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Notamment, il autorise les prises à bail ou la location des locaux nécessaires aux besoins de l'association, fait effectuer, le cas échéant, toute réparation aux immeubles, approuve les budgets prévisionnels et comptes administratifs des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux soumis à tarification.

Le règlement intérieur de l'association précise autant que de besoin les règles de fonctionnement du Conseil d'Administration.

Art. 8.

Le Bureau se réunit au minimum six fois par an, et chaque fois que le président le juge nécessaire.

Le Bureau prépare les réunions et exécute les décisions du Conseil d'Administration. Il expédie les affaires courantes.

Le règlement intérieur de l'association précise autant que de besoin les règles de fonctionnement du Bureau.

Art.9.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent percevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Art. 10.

L'Assemblée Générale de l'association se compose des membres bienfaiteurs et actifs à jour de leur cotisation ainsi que des membres d'honneur.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le montant de la cotisation pour l'exercice à venir, délibère sur ces questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les rapports présentés à l'Assemblée Générale, les comptes de l'exercice clos, le montant proposé pour la cotisation de l'exercice à venir et le nombre de siège à pourvoir au Conseil d'Administration sont communiqués aux membres de l'association avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres qui la composent, présents ou représentés. Nul ne peut détenir plus de quatre pouvoirs. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le règlement intérieur de l'association précise autant que de besoin les conditions de réunion de l'Assemblée Générale.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Art. 11.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Il représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il peut décider d'engager une instance devant toute juridiction, à charge pour lui d'en rendre compte au plus prochain Bureau et Conseil d'Administration.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Art. 12.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux dépassant neuf années, aliénations des biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

Art. 13.

L'acceptation des dons et legs par délibérations du Conseil d'Administration relatives prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Art. 14.

Un Directeur Général est nommé et licencié par le Président de l'Association, après accord du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général relève hiérarchiquement du Président de l'association et lui rend compte régulièrement.

Les missions du Directeur Général sont définies par le règlement intérieur de l'association.

III - DOTATION, FONDS DE RESERVE ET RESSOURCES ANNUELLES

Art. 15.

La dotation comprend :

- 1) Une somme de 381,12 € constituée en valeurs nominatives, placées conformément aux dispositions de l'article suivant ;
- 2) Les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, ainsi que des bois, forêts et terrains à boiser ;
- 3) Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé ;
- 4) Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
- 5) La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

Art. 16.

Les actifs éligibles aux placements des fonds sont ceux qu'énumère l'article R. 931-10-21 du Code de la sécurité sociale.

Art. 17.

Les recettes de l'association se composent :

- 1) Du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au 4) de l'article 15 ;
- 2) Des cotisations et souscriptions des membres ;
- 3) Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4) Du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5) Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec agrément de l'autorité compétente ;
- 6) Des produits de la tarification afférents aux établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux gérés par l'association ;
- 7) Du produit des rétributions pour service rendu.

Art. 18.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet, du Ministre de l'Intérieur et des Ministres chargés des personnes handicapées et de la Jeunesse et des Sports de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 19.

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée doit réunir la présence du quart des membres en exercice (membres bienfaiteurs et actifs à jour de leur cotisation et les membres d'honneur); si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 20.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit réunir la présence d'au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 21.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements à finalité analogue publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Art. 22.

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 10, 20 et 21 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et aux ministres chargés des personnes handicapées et de la Jeunesse et des Sports.

Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Art. 23.

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Paris tous les changements intervenus dans l'administration de l'association.

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des comités locaux, sont adressés chaque année au Ministre de l'Intérieur et aux ministres chargés des personnes handicapées et de la Jeunesse et des Sports.

Art. 24.

Le Ministre de l'Intérieur et les Ministres chargés des personnes handicapées et de la Jeunesse et des Sports ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Art. 25.

Le règlement intérieur de l'association préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale doit être soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur et adressé aux Ministres chargés des Personnes Handicapées et de la Jeunesse et des Sports.

Faits à Paris, le 10 février 2015

Michel CHAUVIN
Président de l'Association Championnet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.